VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 02 001

Service : RESSOURCES HUMAINES
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD
Nomenclature : 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
Objet : **Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 18h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 30 janvier, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 27
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, Mme BAUCE, Mme ZOURHDI, M. PHILIPPE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés : 8
M. DAFI représenté par Mme MATSA, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. GUIN représenté par M. BATTESTI, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ZOURHDI, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par M. DECELLE,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :
Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Accusé de réception en préfecture
091-219101210-20260206-DCM26-02-001-CC
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, finances, affaires générales, informatique » du 3 février 2026,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

M. DAMERVAL, Mme CASAL PASCOAL, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, Mme BELLAY ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 06 FEV 2026

MAIRIE DE DRAVEIL
91 ESSONNE

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260206-DCM26-02-001-CC
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026